

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION KHORA IMAGINATION

Le présent règlement intérieur vient compléter les règles de fonctionnement édictées par les statuts de l'association Khôra Imagination. Son objet est de préciser le rôle des différents acteurs œuvrant à l'organisation ainsi qu'à la mise en œuvre des différents buts de l'association.

L'adhésion à l'association inclut l'adhésion au règlement intérieur sans obligation de signature. Le règlement intérieur est disponible sur notre site internet et peut être remis à tout membre de l'association sur simple demande orale ou écrite.

L'ASSOCIATION KHORA IMAGINATION

TITRE I : MEMBRES

ARTICLE 1 - COMPOSITION

L'association est composée des membres suivants :

Membres fondateurs ;

Membres actifs ;

Membres adhérents ;

Membres bienfaiteurs ;

Membres d'honneur.

Ponctuellement, l'association peut choisir d'inviter une personnalité non membre, de promouvoir ou de présenter l'œuvre d'un artiste ou d'un auteur non membre également. Ces personnes ne deviennent pas alors membres de droit de l'Association. Et leur adhésion n'est pas obligatoire.

ARTICLE 2 - COTISATION

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté).

Les membres fondateurs, actifs, adhérents et bienfaiteurs doivent s'acquitter d'une cotisation. Le montant de celle-ci est fixé par le Conseil d'Administration lors de l'Assemblée Générale.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année. Les intervenants ponctuels, les artistes et les auteurs invités non membres de l'association ne paient pas de cotisation.

ARTICLE 3 - ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres adhérents. Pour devenir membre-adhérent, il suffit d'accepter les statuts et le règlement intérieur de l'association et de s'acquitter de la cotisation annuelle.

Seule l'adhésion aux titres de membre actif ou de membre d'honneur est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

La cotisation versée est valable pour l'année en cours.

ARTICLE 4 – LE STATUT DE MEMBRE ACTIF

Seul le Conseil d'Administration est habilité à décider du statut de membre actif.

Il peut être proposé à tout membre(adhérent ou bienfaiteur) au regard de sa collaboration au sein de l'association afin de lui permettre d'accéder à l'éligibilité au Conseil d'Administration.

Il est possible aux membres adhérents et bienfaiteurs d'en faire la demande. Cette demande devra être motivée et adressée par écrit (mail ou courrier postal) au Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 - RADIATION

Le manquement au respect des statuts ou du règlement intérieur peut déclencher une procédure de radiation, dès lors qu'il est considéré comme une infraction aux intérêts de l'association.

La radiation est prononcée par le Bureau seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel la procédure de radiation est engagée. Si la radiation est prononcée, il n'existe pas d'option d'appel.

Le non-paiement de la cotisation a pour effet la radiation.

ARTICLE 6 - DEMISSION, DECES, DISPARITION

Un membre démissionnaire devra adresser sous mail ou lettre [simple ou recommandée avec accusé de réception] sa décision au bureau. Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de sa cotisation. En cas de décès ou de disparition, la qualité de membre s'efface avec la personne.

ARTICLE 7 – INTERVENANT BENEVOLES

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux intervenants bénévoles pour des missions ponctuelles. Ceux-ci devront lire et accepter le présent règlement intérieur. Le statut d'intervenant bénévole de l'association est indépendant du statut de membre de l'association.

ARTICLE 8 – PRESTATAIRES REMUNERES

L'Association peut à tout moment faire appel à des prestataires ponctuels contre rémunération. Le statut de prestataire ponctuel rémunéré est indépendant du statut de membre de l'association.

Tout membre de l'association peut être un prestataire ponctuel ou permanent. Les membres du Bureau et du Conseil d'Administration ne peuvent pas être rémunérés pour leurs prestations.

Aucune prestation rémunérée qu'elle concerne directement le fonctionnement de l'association, une intervention culturelle ou une création artistique, qu'elle soit ponctuelle ou régulière, ne peut être envisagée sans devis préalable approuvé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Dans le cadre des activités culturelles de l'association, les membres du bureau et du Conseil d'Administration peuvent exercer des fonctions qui excèdent leur rôle au sein du Conseil d'Administration et du Bureau. A ce titre, ils peuvent demander une indemnité au Conseil d'Administration qui la leur accorde ou pas.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

TITRE II : ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 10 - LE BUREAU ET LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément aux statuts de l'Association le Bureau et le Conseil d'Administration ont pour objet d'organiser le fonctionnement de celle-ci.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Conformément aux statuts de l'association, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au minimum une fois par an sur convocation du président, des membres fondateurs ou des membres actifs représentant la moitié des voix à l'Assemblée Générale. Seuls les membres adhérents sont autorisés à participer. Ils sont convoqués selon la procédure suivante : Ils reçoivent une convocation par mail au plus tard un mois avant l'Assemblée Générale. Les membres à voix délibérative peuvent alors faire procuration s'ils ne peuvent être présents.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Conformément aux statuts de l'association, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en cas de modification des statuts de l'association ou de situation exceptionnelle (situation financière etc. ...). L'ensemble des membres de l'association sera convoqué par courrier électronique. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes et représentées. Les votes par procuration ou par correspondance sont autorisés.

ARTICLE 13 – VOTES ET ELECTIONS

Ne peuvent voter que les membres actifs, fondateurs et bienfaiteurs qui en font la demande et qui en ont reçu l'autorisation par le Conseil d'Administration .

Ne sont éligibles au Conseil d'Administration que les membres actifs, fondateurs et bienfaiteurs qui en font la demande et qui en ont reçu l'autorisation par le Conseil d'Administration .

Un membre bienfaiteur peut demander, au moment où il effectue son don, le droit à l'éligibilité. Le Conseil d'Administration délivre, ou pas, son accord au regard de l'engagement et de l'investissement autre que financier. En cas de refus du Conseil d'Administration, la personne physique ou morale concernée peut revenir sur son don. La somme versée est alors intégralement restituée au donateur. L'adhésion en tant que simple membre-adhérent lui reste ouverte.

Les membres du Bureau sont choisis parmi les membres du Conseil d'Administration par ce même Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 – MOYENS D'ACTION

L'association se donne tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de son but :

- Organisation de rencontres : ateliers thématiques, visites de musées, d'ateliers d'artistes, d'artisans..., conférences, colloques...
- Interventions au sein des écoles, collèges, lycées et de toutes autres institutions en faisant la demande
- Production audiovisuelle : films, vidéos...
- Production théâtrale
- Production et organisation d'expositions et de manifestations culturelles
- Création et promotion de tout objet (livres, revues, objets d'art...) défendant les buts de Khôra Imagination tels que mentionnés dans le statuts.

ARTICLE 15 – GROUPES DE TRAVAIL

En fonction des activités organisées par Khôra Imagination, des groupes de travail peuvent être ponctuellement constitués. Ces groupes composés de membres adhérents et/ou actifs sont validés par le Conseil d'Administration qui suit et valide leurs travaux. Au besoin, des fonctions sont précisées et des membres désignés à ces fonctions. Rien ne peut être officiellement mis en œuvre sans l'accord préalable du Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau font *de facto* partie de ces groupes de travail.

Les groupes sont automatiquement dissous à la fin de chaque mission.

ARTICLE 16 – LE DIRECTEUR ARTISTIQUE

La fonction de directeur artistique a pour mission d'impulser et de coordonner les différentes propositions artistiques soutenues par Khôra Imagination.

Elle est occupée par un membre du Conseil d'Administration, élu par ce dernier pour une durée de trois ans renouvelable. Elle est bénévole.

TITRE III : REGLES DE DEONTOLOGIE AU SEIN DE KHORA IMAGINATION

ARTICLE 17 - IMAGE DE L'ASSOCIATION

Tout bénévole, comme tout membre, citant ou parlant au nom de Khôra Imagination doit le faire dans le respect des valeurs de l'association.

ARTICLE 18 – COLLABORATION DE KHORA IMAGINATION AVEC LES ARTISTES ET LES AUTEURS

Toute personne membre ou non membre peut adresser un texte afin qu'il soit publié sur le site de Khôra Imagination. Seul le Conseil d'Administration est habilité à donner son agrément. Rien ne peut être publié sans cet agrément.

Tout auteur comme tout artiste peut demander le soutien de Khôra Imagination pour développer un projet créatif. Cette aide peut être de l'ordre d'échanges, dont la forme est à chaque fois à préciser, pour définir et nourrir le projet. Ce peut être un soutien matériel, financier ou lié à la communication etc.. L'accord de Khôra Imagination, délivré par le seul Conseil d'Administration, entraînera automatiquement l'adhésion en tant que membre et le règlement de la cotisation annuelle.

L'accès au titre de membre actif peut être demandé auprès du Bureau. Il est délivré par le Conseil d'Administration. Ce dernier peut aussi proposer l'adhésion en tant que membre actif à un adhérent qui est toujours libre de refuser, sans que sa décision lui porte préjudice.

ARTICLE 19 - ESPRIT DE L'ASSOCIATION

Khôra Imagination est un laboratoire d'idées au croisement de la production artistique et de la réflexion intellectuelle. L'association a pour but de faciliter les échanges entre artistes, intellectuels et amateurs d'art. Ces rencontres, quelle qu'en soit la forme, visent le développement de la créativité et la croissance de l'être humain, tant sur le plan individuel que collectif.

La base des échanges et des productions soutenues par Khôra est le rapport entre l'image et la parole

La bienveillance et le respect de chacun doit primer dans les échanges.

En cas de désaccord des discussions à l'amiable ou avec médiateur seront envisagées mais aucune poursuite judiciaire ne pourra être engagée envers l'association, ses administrateurs et ses membres fondateurs.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur de l'association est établi par le bureau. Il peut être modifié et validé par le bureau. Le nouveau règlement intérieur est adressé à chacun des membres de l'association par mail sous un délai de 15 jours suivant la date de la modification.